

CHARTRE DU DEPARTEMENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES ET DES PERSONNES AGEES

PREAMBULE

Notre charte, qui se décline en 5 articles, pose en principe fondamental que toute personne adulte qui vit un handicap est d'abord une personne qui a, comme tout être humain, des possibilités de développement et des potentialités. Elle ne peut être réduite à son handicap.

Elle est à croiser avec la charte des droits et libertés de la personne accueillie de la Loi 2002-02.

ARTICLE 1

Les services proposés par le Département viseront à ce que la personne adulte qui vit un handicap puisse progresser vers toute l'autonomie dont elle est capable et tenir des rôles socialement valorisés qui lui permettent de vivre, autant que possible, dans un cadre ordinaire de travail et de vie sociale et familiale.

ARTICLE 2

La personne adulte qui vit un handicap a le droit au respect de son intégrité physique et morale tout comme au respect de sa vie privée et de son intimité. Elle a le droit de vivre dignement et sans discrimination d'aucune sorte dans un environnement confortable qui lui garantisse sa protection et qui soit adapté à ses besoins.

ARTICLE 3

Les relations avec la personne adulte qui vit un handicap doivent être fondées sur le respect des libertés individuelles, de l'expression de sa vie d'homme ou de femme, de ses désirs et de ses aspirations ainsi que sur la confiance et la considération mutuelle.

ARTICLE 4

La personne adulte qui vit un handicap est au centre de toutes les actions menées par le Département qui lui propose une prise en charge individualisée. Elle contribue directement ou avec l'aide de son représentant, à la conception et à la mise en oeuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement. A ce titre, elle participe de plein droit aux décisions qui la concernent.

ARTICLE 5

La personne adulte qui vit un handicap a le droit d'être informée sur sa situation personnelle ainsi que sur ses droits de recours possibles. La confidentialité des informations la concernant doit être garantie.